

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

specialty operations
BP 53
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-2025-215-AC

Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les travaux et plus particulièrement les travaux par points chauds peuvent être responsables d'un événement conduisant à un départ de feu voire à une explosion au sein d'un établissement industriel. Les travaux par points chauds impliquent l'usage d'une flamme ou bien sont susceptibles de provoquer des étincelles ou de générer des surfaces chaudes (soudage, meulage, découpage...). Ils peuvent être réalisés par du personnel interne à l'établissement ou par des entreprises extérieures. Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, ces travaux doivent être nécessairement encadrés en amont, pendant leur réalisation, et après lors du redémarrage de l'activité. A ce titre, l'exploitant est tenu de se conformer à certaines obligations en vertu de la réglementation applicable.

La présente visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées portant sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SPECIALITY OPERATIONS (site du groupe Syensqo) exploite sur sa plateforme de Saint-Fons plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et de la parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	3 mois
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	plan de prévention		
7	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de vérifier les dispositions mises en place par l'exploitant pour la réalisation des travaux par point chaud. Ces travaux sont encadrés par un ensemble de procédures permettant d'identifier en amont les opérations à risques et d'adapter les mesures de sécurité en fonction de la nature de l'intervention, de sa localisation, des risques environnants et des conditions de réalisation. Le dispositif mis en place implique à la fois l'exploitant et l'entreprise intervenante : ils valident ensemble les mesures de sécurité définies et vérifient leur mise en place avant d'autoriser le démarrage des travaux.

A l'issue de la visite, plusieurs demandes sont formulées à l'exploitant, notamment un affichage clair de la consigne de ne pas apporter de feu à l'entrée des zones à risques et des précisions concernant la gestion des travaux par point chaud basse énergie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats :

Globalement, l'ensemble des installations du site, à l'exception des bâtiments administratifs et des ateliers des entreprises extérieures, sont considérées comme étant à risque (incendie et explosion).

Chaque zone à risque définie est considérée par défaut comme présentant un risque ATEX.

L'exploitant a présenté les plans de zonage ATEX globaux du site. Il n'a cependant pas été en mesure de présenter des plans précis détaillant les risques présents dans chaque zone. L'Inspection remarque que les nouvelles aires de stockage localisées dans la rue 56 au nord du site (porter à connaissance 2024 - modification zones de stockage Tram T10) susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, ne figurent pas sur le plan présenté.

Des panneaux d'information sont présents à l'entrée de chaque zone à risque : ils indiquent la nature des risques présents et rappellent les principales consignes à observer (interdiction de fumer, téléphone portable non ATEX interdit, zone ATEX).

Lors de la visite de l'atelier HQPC, l'Inspection a noté la présence effective de barrières délimitant la zone, ainsi que la présence des panneaux d'informations reprenant le plan de la zone à risques et les consignes à appliquer. Ces consignes sont affichées sous forme de pictogrammes : interdiction d'utiliser un téléphone portable, interdiction de fumer. L'Inspection a remarqué l'absence du symbole indiquant l'interdiction d'apporter une flamme nue : l'exploitant a indiqué que la nature même de la zone (ATEX) impliquait cette interdiction et que s'agissant d'une zone à risque, toute intervention devait faire l'objet d'un permis de travail.

L'Inspection considère que cette position n'est pas satisfaisante et que l'exploitant ne peut se soustraire à un affichage clair des consignes dans les zones à risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant transmet à l'Inspection le plan reprenant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptibles de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Il tient à jour ce plan.

Demande n° 2 : l'exploitant complète les consignes de sécurité affichées au droit de l'atelier HQPC afin d'y mentionner l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf en cas de permis de feu. Il s'assure également que les consignes de sécurité affichées dans les autres secteurs d'activité, présentant des zones à risques d'incendie ou d'explosion, comportent la même mention et les complète en ce sens si besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

Selon l'exploitant, toute intervention pour travaux est gérée par la procédure SE 01 LSR B "Permis de travail" (v1 du 27/07/2022), laquelle définit les règles d'intervention pour travaux et décrit le processus de travaux. Le site gère annuellement plus de 20 000 autorisations d'intervention.

Les grandes lignes de la procédure sont les suivantes :

- lorsque qu'une intervention de maintenance est nécessaire, une autorisation d'intervention (AI) est générée sur le logiciel SAP ;
- cette AI comporte 3 parties : une partie technique, une partie sécurité et une partie autorisation ;
- la partie technique est vérifiée par le correspondant travaux et ensuite traitée par un responsable travaux qui définit les opérations à réaliser, les moyens humains et matériels nécessaires et les risques apportés par les travaux ;
- la partie sécurité formalise le plan de prévention particulier à l'opération en cours. En fonction du codage du poste de travail concerné, l'AI fait apparaître l'ensemble des risques associés au poste ou situés à proximité (matrice « poste fonctionnel /risques associés » pré-enregistrée dans SAP par le service HSE) et permet de définir les moyens de prévention et de protection à prendre en compte pour l'intervention ;
- le responsable travaux précise les conditions de réalisation de l'intervention : rupture de confinement / points chauds ou étincelles / travail en espace clos / nécessité de consignation d'énergie, et précise les risques spécifiques à l'intervention ;
- en fonction des conditions de réalisation, l'AI fait apparaître les éventuelles autorisations de travail particulières (telles que l'autorisation de procéder à des travaux par point chaud) ;
- la partie sécurité de l'AI est ensuite complétée et validée par le responsable travaux, un représentant de la zone concernée et un représentant de l'entreprise extérieure, après visite sur place du lieu de l'intervention ;
- la partie autorisation de l'AI est ensuite signée par l'exploitant et l'intervenant au moment de l'intervention après visite du chantier. L'intervention ne peut avoir lieu sans cette double signature.

Ainsi selon l'exploitant, toute intervention sur site fait l'objet systématiquement d'une procédure spécifique au travers de l'autorisation d'intervention/autorisation particulière, laquelle répond selon l'Inspection au " permis d'intervention " prévu à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.

A noter également l'obligation de passage en salle de contrôle avant tout déplacement ou intervention sur les installations du site (validation/autorisation préalable).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Voir fiche de constat n° 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir demande n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Dans le cadre de l'élaboration des autorisations d'intervention (cf fiche de constat n° 2), le responsable travaux définit les opérations à réaliser. Dès lors qu'une opération génère des étincelles, des flammes ou des points chauds, une autorisation particulière est prescrite (feuillet

spécifique). Cette autorisation particulière est encadrée par la procédure SE 01 LSR 05 "Le travail en atmosphère explosive".

La procédure distingue 2 catégories de travaux par point chaud :

- travaux par point chaud haute énergie : travaux impliquant la présence d'une flamme "nue", une intervention projetant des étincelles ou escarbilles, ou l'utilisation d'outils pouvant générer de fortes températures lors de leurs utilisations ;

- travaux par point chaud basse énergie : travaux n'impliquant pas la présence d'une flamme « nue » et ne projetant ni étincelles, ni escarbilles mais pouvant générer une source d'ignition soit par des hautes températures au niveau de la surface ou de l'équipement soit en émettant des étincelles à l'intérieur de l'équipement concerné (exemple : nettoyage abrasif, sablage, forage sur matériaux métalliques, soudage de matières plastiques...).

Cette autorisation particulière est applicable dans les zones à risque : zones ATEX, aires de stockage (produits inflammables, comburants, combustibles). Un logigramme définit les travaux pour lesquels un permis de feu est nécessaire.

L'Inspection constate que le domaine d'application de cette procédure n'est pas clair car d'après le logigramme, seuls les travaux par point chaud haute énergie doivent faire l'objet d'un permis de feu. Concernant les travaux par point chaud basse énergie, ces derniers nécessitent le port permanent d'un explosimètre en cas de travaux dans une zone ATEX. L'Inspection s'interroge sur l'analyse réalisée quant à la définition du type de points chaud mis en œuvre et sur la traçabilité de l'utilisation effective de l'explosimètre en cas de travaux par point chaud basse énergie.

Lors de la visite des installations, l'ensemble des documents (autorisation d'intervention et autorisations de travail particulières) était archivé et disponible en salle de contrôle (atelier HQPC). Il a été relevé que l'autorisation particulière relative aux travaux en cours dans l'atelier HQPC (travaux sur une vanne avec changement d'un manifold et soudure) était correctement remplie. Les dispositifs de protection (bâches + extincteurs) étaient présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'exploitant précise par quel moyen est suivi un travail par point chaud basse énergie et comment il s'assure de la présence effective de l'explosimètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.[...]

Constats :

Le site est classé Seveso Seuil Haut et est donc soumis à POI.

L'exploitant a présenté le plan de prévention 2025 du site. Ce plan est présenté annuellement aux entreprises extérieures sous contrat, qui ont pour obligation de le démultiplier à leurs salariés intervenant sur le site de Saint-Fons.

En complément de ce document, et en fonction de la nature de l'intervention, des permis de travail sont établis (procédure SE 01 LSR B) pour formaliser les plans de prévention particuliers des opérations à réaliser. Cette procédure s'applique aux entreprises extérieures.

Tous les travaux réalisés par des entreprises extérieures sur les installations sont bien couverts par un plan de prévention.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Les différents documents et outils du plan de prévention mis à disposition ou présentés lors de l'inspection (plan de prévention 2025, autorisations d'intervention, autorisations particulières (telles que permis de feu), exigences HSE entreprises extérieures) permettent de confirmer que l'ensemble des 5 points mentionnés à l'article R. 4512-8 ci-dessus y sont abordés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Selon l'exploitant, les entreprises extérieures de maintenance sont sélectionnées selon les règles fixées par le groupe SYENSQO :

- les opérateurs doivent disposer des habilitations nécessaires pour travailler sur le site (a minima risque chimique niveaux 1 ou 2 et les habilitations spécifiques à certaines interventions, par exemple habilitation électrique) ;

- les entreprises doivent disposer d'une certification visant à mettre en place un système de management et un processus d'amélioration progressive des performances Sécurité Santé et Environnement (SSE) : certification MASE-UIC ou certification ISO 45001.

En début d'année, l'exploitant réunit l'ensemble des entreprises extérieures pour leur présenter son plan de prévention annuel. Le plan de prévention mentionne l'obligation pour tout responsable d'une entreprise extérieure de démultiplier le plan de prévention à tous ses intervenants (émargement obligatoire) ainsi qu'à tous les intervenants des entreprises sous-traitantes. L'exploitant autorise ses prestataires à avoir recours à un seul niveau de sous-traitance.

L'exploitant a présenté à l'Inspection les listes d'émargement de la présentation du plan de prévention 2025, ainsi que les listes d'émargements relatives au redéploiement de ce plan de prévention par ses prestataires. L'Inspection a réalisé un contrôle par sondage de 3 entreprises et a pu constater le respect de ces dispositions (sociétés ORTEC, TCHOULFIAN (sous-traitant de la société ORTEC) et SECAUTO).

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des

moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Le plan de prévention mentionne les principaux risques susceptibles d'être rencontrés sur le site (dont risques ATEX, et incendie) et les règles de sécurité à observer en fonction des risques. Chaque personne autorisée à pénétrer sur le site doit suivre un accueil sécurité, au cours duquel les consignes et règles sont rappelées. Les intervenants doivent également disposer d'une habilitation risques chimiques (niveau 1 ou 2). L'exploitant réalise un contrôle mensuel des habilitations des employés de ses principaux prestataires. La non validité de l'une des autorisations, accueil sécurité ou habilitation risques chimiques, désactive le badge d'accès au site.

L'Inspection a contrôlé par sondage les habilitations des employés de 3 sous-traitants (IGIENAIR, SECAUTO et ORTEC) et a constaté que l'habilitation risque chimique de l'un des employés de la société ORTEC n'était plus valide depuis 09/2025. L'exploitant indique qu'il doit s'agir d'un défaut de mise à jour des habilitations car l'employé concerné est présent sur le site et que l'octroi d'un badge d'accès requiert une habilitation risques chimiques valide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 : l'exploitant s'assure que les personnels des entreprises extérieures intervenant dans son établissement disposent des habilitations nécessaires. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'Inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Selon l'exploitant, pour les travaux par point chaud pour lesquels un permis de feu a été délivré, une surveillance continue est réalisée à la fin du chantier. Elle est de 30 minutes dans une zone ATEX, une heure dans les autres zones. Ce protocole de surveillance est également à suivre à

chaque interruption de plus de 30 minutes du chantier.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a contrôlé l'ordre de travail du chantier en cours dans l'atelier HQPC. Elle a pu constater que la partie surveillance était correctement renseignée : les heures étaient remplies, ainsi que le nom de la personne responsable (personne différente de celle ayant assuré la surveillance pendant la durée des travaux). Elle a également vérifié la réalisation effective de cette surveillance, ainsi que celle de la vérification des travaux réalisés par l'exploitant.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite